

ASSEMBLEE GENERALE DU 24 SEPTEMBRE 2016

QUESTION :

- Pourquoi doit-on prévoir un fond de trésorerie suffisant pour rembourser les voyages annulés de notre fait.
- N'a-t-on pas une assurance ?

Réponse :

En effet nous bénéficions de l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle de la FFRandonnée qui est Immatriculée Tourisme, Via la convention signée avec le Comité Départemental des Pyrénées Orientales.

Cette assurance prend en charge les pénalités et les frais de recours ; le cout du séjour, étant l'affaire du vendeur.

Je rappelle les articles R211-10 qui précise qu'en cas d'annulation de voyage ou séjour par l'organisateur, l'acheteur obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées.

En fonction des conditions générales de ventes de l'hébergeur, il y aura pénalités et remboursement du séjour non consommé, mais il peut y avoir quelque attente.

« Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Section 3 : Responsabilité civile professionnelle

Article L211-16

Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que

l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.